

Arrêté modifiant l'article 12 du règlement concernant les traitements de la fonction publique, du 9 mars 2005

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le décret portant adhésion du canton de Neuchâtel au concordat intercantonal créant une Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (HEP-BEJUNE), du 21 juin 2000;

vu la loi sur la HEP-BEJUNE, du 21 juin 2000;

vu les dispositions prises par le comité stratégique de la HEP-BEJUNE relatives à l'organisation des études de formation à l'enseignement secondaire applicable dès le 1^{er} septembre 2007;

vu le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995, le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement, du 21 décembre 2005 et le règlement concernant les traitements de la fonction publique du 9 mars 2005;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Article premier L'article 12 du règlement concernant les traitements de la fonction publique, du 9 mars 2005, est modifié comme suit:

Art. 12¹ Sans changement

² Sans changement

³ Abrogé

⁴ Abrogé

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Art. 3 Le Département de l'éducation, de la culture et des sports est chargé de l'application du présent arrêté.

Neuchâtel, le 28 novembre 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
F. CUCHE

Le chancelier,
J.-M. REBER